

nance citée ci-devant, que tout charetier, propriétaires ou conducteurs de caleches ou carrioles, qui après la publication de ce tarif ou règlement, demandera ou recevra un plus fort prix que celui qui y est stipulé, ou qui refusera de travailler ou de se laisser employer aux prix respectifs spécifiés dans ce tarif, ou qui désobéira à quelque que ce soit des réglemens faits par les Commissaires de Paix, paiera pour chaque offense une amende de 20s. dont le recouvrement se fera (pourvu que les poursuites auront été faites dans quinze jours) par information devant quelque Commissaire de Paix, qui, après parties ouïes, déterminera la plainte sommairement sur l'information par serment d'un témoin digne de foi; et l'amende et les fraix de poursuite seront levés en vertu d'un ordre de saisie et vente des effets de la personne convaincue de contravention, et la moitié de l'amende appartiendra à sa Majesté le Roi, et l'autre moitié à la personne qui aura fait les poursuites.

Réglemens pour la POLICE de Québec.

I^o IL est ordonné que toute personne qui occupera quelque maison, et tout propriétaire de maison ou emplacement non-occupés, dans la Haute ainsi que dans la Basse-ville de Québec, nettoiera ou fera nettoier, dans cinq jours à compter de la publication de ce règlement, la moitié de la largeur de la rue devant sa maison, hangar, bâtimens ou emplacements; et lorsque toute pareille maison, emplacement, &c. bordera sur deux rues sur lesquelles il aura entrée, ou étans situés au coin de plusieurs rues, bordera sur trois, le propriétaire ou locataire qui l'occupera nettoiera ou fera nettoier sa moitié de la largeur des trois rues, et le fera deux fois chaque semaine, savoir, le Mercredi et le Samedi, les ordures et vuidanges de chaque pareille portion de rue seront ramassées en tas contre les murs

de